



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Algeriens

Question écrite n° 11070

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'obligation faite à tous les ressortissants étrangers présents sur le territoire national de se soumettre à l'obligation du certificat d'hébergement, à l'exception unique des ressortissants algériens. Les maires saisis par ces ressortissants de leurs communes d'une demande de certificat d'hébergement, ayant compétence liée, ne peuvent que légaliser la signature qui leur est soumise, sans pouvoir d'appréciation ni de refus ; ils se retrouvent ainsi complices involontaires de l'immigration clandestine. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret du 30 août 1991 en ce qu'il exclut les Algériens de l'obligation de certificat d'hébergement et de suivre de façon efficace la durée de séjour des ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avec un visa de tourisme.

### Texte de la réponse

Les conventions internationales conclues en 1983 par la France avec les trois États du Maghreb ont prévu que les ressortissants de ces pays venant en France pour une visite de court séjour à caractère familial ou privé ne seraient pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement déterminé par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 mais à une procédure spéciale qui est celle de l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de cette attestation étant simplement certifiée conforme par l'autorité compétente française du lieu de domicile de l'hébergeant ou par l'autorité consulaire dont dépend l'hébergeant. Le manque de fiabilité de ce document, le nombre de plus en plus important de fausses attestations d'accueil présentées aux consulats ou à la frontière, l'absence de contrôle sur les conditions d'hébergement ont conduit le gouvernement à entamer des négociations avec les autorités tunisiennes et marocaines visant à substituer le régime du certificat d'hébergement à celui de l'attestation d'accueil. Ces démarches ont abouti à la signature d'un accord avec la Tunisie le 19 décembre 1991 et avec le Maroc le 25 février 1993, soumettant les ressortissants de ces deux pays au régime du certificat d'hébergement. Pour la Tunisie, la procédure du certificat d'hébergement est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992. Pour le Maroc, elle est opposable depuis le 17 juin 1993, date de la publication au Journal officiel de l'accord franco-marocain. Ainsi la procédure de l'attestation d'accueil n'est plus applicable qu'aux ressortissants d'un seul État, l'Algérie. Dans le cadre des renégociations des accords avec ce pays, l'application de la procédure du certificat d'hébergement figure parmi les priorités des propositions de la partie française. Dans l'attente des résultats de ces négociations, les consulats de France en Algérie sont, chaque fois que cela paraît nécessaire, informés des anomalies constatées lors des demandes de législation d'attestation d'accueil lors des contrôles aux frontières et il leur a été demandé d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des dossiers de demande de visa pour ce type de séjour. Par ailleurs, il convient de souligner que diverses dispositions de la législation française prévoient l'application de sanctions pénales : 1/ lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents ; 2/ lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) ; 3/ ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de

faciliter l'entree irreguliere d'un etranger sur le territoire francais (art. 21 de la meme ordonnance). Quant au suivi de la duree reelle du sejour des etrangers entres sur le territoire francais avec un visa de tourisme, il parait difficilement envisageable de mettre en place un dispositif efficace de controle des departs compte tenu des experiences passees. La mise en vigueur en juin 1984 de la carte d'embarquement a deux volets (un pour l'entree, un pour la sortie) dont devait etre muni chaque visiteur temporaire maghrebin pour etre admis en France, n'a pas donne les resultats souhaites et le systeme a ete abandonne en 1986 pour des raisons de lourdeur et d'inefficacite. Il est apparu au gouvernement plus utile de renforcer le champ d'application et la fiabilite du certificat d'hebergement, de demander aux postes consulaires une plus grande vigilance dans la delivrance des visas de court sejour, de lutter contre le detournement des visas de court sejour en autorisant le prefet a les abroger en pareil cas (decret no 91-1019 du 1er octobre 1991) et enfin de renforcer les moyens permettant d'accroitre le taux d'execution des reconduites a la frontiere.

## Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11070

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 699

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1947